

N°ARR23_0201

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0201 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement, pour l'installation d'un alternat provisoire rue de Cormeilles.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'installation d'un alternat provisoire par l'entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, 78502 SARTROUVILLE CEDEX, rue de Cormeilles à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VIOLA, 157 route de Cormeilles, 78502 SARTROUVILLE CEDEX, est autorisée à procéder à l'installation d'un alternat provisoire rue de Cormeilles, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre cette installation :

- La circulation de tout véhicule sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la voie,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu du **19 juin 2023 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VIOLA, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 12/06/2023